

**Réponse à la consultation publique INT**  
**Attribution de licences d'opérateurs de réseaux publics de télécommunications**  
**pour la fourniture des services de gros très haut débit**

**Q1. Pensez-vous que le timing d'attribution de ces licences d'opérateurs de réseau public de télécommunications de gros nationaux est adéquat ?**

**R-1** Nous partageons avec vous le constat de stagnation du taux de pénétration haut débit fixe. Et nous saluons l'initiative ambitieuse de la vision stratégique inscrite dans le plan national « Tunisie Digital 2020 », notamment en ce qui concerne la généralisation de l'accès à l'Internet.

Toutefois, nous considérons que la distorsion de la concurrence sur les marchés de gros de l'accès aux infrastructures de génie civil, et à la boucle locale filaire (cuivre et fibre optique noire), et l'absence d'offres de gros reflétant les coûts constitue aujourd'hui le facteur principal entravant le développement du haut débit en Tunisie.

A cet effet, la mise en application des leviers réglementaires adéquats, nous semble être indispensable dans cette stratégie de développement du haut débit. Ceci doit se traduire par :

- 1- L'accès au partage effectif du génie civil et la boucle locale filaire, la régulation des tarifs de gros avec orientation vers les coûts, ainsi que la transparence et non-discrimination dans les procédures d'accès et de partage
  
- 2- La mise en œuvre d'obligation de mutualisation des infrastructures passives de fibre noire que ce soit pour les réseaux d'accès (FTTx), Dorsaux (Backbone) ou de collecte (backhaul). Cette obligation de mutualisation doit s'accompagner de mesures incitatives au co-investissement entre opérateur. A titre d'exemple, un appel à manifestation d'intérêt serait lancé à l'attention des 3 opérateurs en précisant la liste des zones à desservir. L'opérateur ayant manifesté son intérêt pour chacune des zones consulte les deux autres opérateurs au préalable pour le co-investissement des infrastructures, laquelle sera mutualisée par la suite entre les 3 acteurs. Les opérateurs n'ayant pas souhaité le co-investissement sur une zone, pourraient toutefois accéder à cette infrastructure en mode location ou IRU.
  
- 3- Le service universel : L'utilisation du fond de service universel, doit être étendue à la réalisation d'infrastructure haut débit par les opérateurs. Ce financement permettrait de réduire la fracture numérique, de desservir les zones blanches et d'assurer l'accessibilité aux services hauts débit par les

populations isolées dans les zones les moins rentables qui n'inciteraient pas les opérateurs à investir en l'absence de financement via le FSU.

Il serait souhaitable que le financement via le FSU soit réalisé selon le modèle « Pay or Play » et ce par lancement d'appels d'offres pour la desserte, par lot de localités, parmi une liste de zones prioritaires à définir annuellement par l'autorité compétente.

- 4- Le partenariat public-privé: Nous considérons que les collectivités territoriales (Régions, et communes) doivent jouer un rôle primordial dans l'aménagement du territoire et ce en ayant la possibilité de mettre à disposition des opérateurs, les infrastructures de génie civil dont ils disposent ou qu'ils envisagent de réaliser. Ce modèle permet à l'occasion d'une opération de déploiement de réseau électrique, d'eau potable, ou de réseau d'assainissement, de profiter des travaux de fouille (qui représente une part importante dans le coût des infrastructures de G-C) soit pour installer 3 fourreaux dans la tranchée en cours de réalisation soit inviter les opérateurs à poser leurs fourreaux dans les dits tranchés.

Cette approche, est valable pour tous les travaux à réaliser par les concessionnaires de service public (régie d'eau, d'électricité, etc..) et doit être coordonnées et suivis par la collectivité territoriale dont relève la zone des travaux d'aménagement.

- 5- Les opérateurs alternatifs : il y a lieu d'encourager les opérateurs alternatifs ayant déployé des réseaux fibre optique à partager leurs infrastructures avec les opérateurs de télécommunication. Une obligation de donner suite à toute demande raisonnables d'accès à cette infrastructure doit être prévue et ce dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Nous considérons que la mise en application effective des leviers réglementaires précités, est un prérequis, indispensable à toute action visant l'octroi de nouvelles licences.

Enfin, nous pensons que le périmètre d'activité de ces nouvelles licences devrait se restreindre à la fourniture d'infrastructures passives (Génie Civile), conformément à la vision du PNS et ce afin de concentrer les investissements sur les infrastructures et éviter tout risque de distorsion de concurrence sur les autres marchés. Dans la suite du document nous allons l'appeler Opérateur d'infrastructure.

**Q2. Pensez-vous que l'introduction de nouveaux acteurs au niveau du segment accès contribuera à l'atteinte des objectifs de développement du haut/très haut débit?**

**R2-** Pour ce qui est du haut débit, nous pensons que seule la mise en place d'une offre de l'opérateur historique sur le Bitstream économiquement viable associée à une offre de dégroupage de la boucle locale orientée vers les coûts, permettra le développement du marché haut débit fixe en Tunisie tel qu'il a été le cas en France.

Pour ce qui est du très haut débit fixe, et afin de ne pas dupliquer les infrastructures existantes, nous considérons que l'introduction d'un nouvel acteur pour le déploiement d'infrastructures n'est nécessaire que lorsqu'il y a refus d'accès de la part de l'opérateur historique, où lorsqu'aucune infrastructure n'est déployée dans la zone visée, comme par exemple dans le cas des zones peu denses, rurales ou blanches. Toutefois, les offres de l'opérateur d'infrastructure doivent être régulées et orientées vers les coûts afin d'éviter tout risque de distorsion de concurrence.

**Q3. Pensez-vous que les opérateurs en place sur le marché des télécommunications tunisien auront besoin de nouveaux acteurs au niveau du segment dorsale nationale (backhauling) pour honorer leurs engagements de licences ?**

R3- Les opérateurs en place ont un besoin important au niveau du réseau backhaul, compte tenu de l'absence d'offres régulées de fibre noire et d'accès au G-C de TT, ce qui aurait pu être suffisant pour les besoins en matière de backhauling FTTx. S'agissant du Backhauling 3G/4G, le partage actif des sites radio et du RAN serait aussi une solution intéressante d'un point de vue économique, pour tous les acteurs du marché.

**Q4. Quel est votre avis sur ces services ? Avez-vous d'autres services à ajouter?**

**R-4** L'opérateur d'infrastructure doit limiter ses services aux offres de gros portant sur les infrastructures passives (génie civile). Il ne doit en aucun cas avoir la possibilité de commercialiser des offres de détail sur les marchés B2C ou B2B, ni pouvoir s'adosser à un opérateur de télécommunication public ou à un fournisseur d'accès/service internet pour commercialiser des offres de détail.

Aucun opérateur de télécommunication public en Tunisie (sa société mère ou sœur ou filiale) ne peut avoir directement ou indirectement une participation dans le capital de l'opérateur d'infrastructure.

De même, l'activité de cet opérateur, doit être régie par un cahier des charges de licence explicitant ses obligations et garantissant l'exercice de son activité dans le respect de la réglementation et du droit de la concurrence.

**Q5. Pensez-vous que le périmètre d'activité de l'opérateur de réseau public de télécommunications de gros national doit couvrir tout le territoire national ou seulement quelques zones?**

**R- 5** L'activité de l'opérateur d'infrastructure doit être limitée à la construction, achat, location et mise à disposition des infrastructures de télécommunications passives, sans aucune possibilité d'établissement de réseaux actifs ou d'exploitation des services de télécommunication (voix, data, offre de capacité).

Par ailleurs, afin d'éviter tout risque de subvention croisée l'opérateur d'infrastructure ne doit pas avoir la possibilité d'obtenir une autorisation de Fournisseur d'accès Internet ni de d'hébergement et sauvegarde de données.

Nous estimons que l'opérateur d'infrastructure doit opérer sur l'ensemble de territoire national et ce afin de bénéficier d'économie d'échelle lui permettant d'optimiser ses coût et par conséquent réduire ses tarifs de gros.

Par ailleurs, la licence de l'opérateur d'infrastructure ne doit inclure aucune clause d'exclusivité de déploiement ni temporaire ni géographique.

**Q6. Dans le cas où l'opérateur de réseau public de télécommunications de gros national opère par zones, selon vous, quels critères doivent être adoptés pour le choix de ces zones?**

Dans le cas où l'opérateur d'infrastructure opère par zone, il faut privilégier les zones où le déploiement d'infrastructure génie civile de fibre optique est le moins avancé, zones où l'équation économique du déploiement en propre n'est pas rentable pour un opérateur seul.

Par ailleurs, les critères que nous voyons pertinents pour le choix des zones sont les suivants :

- La densité de chaque zone.
- Type de clientèle de la zone :B2B ou bien B2B et GP...
- Les grandes agglomérations vs zones internes

**Q7. Que pensez-vous des droits à accorder à l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit?**

**R7.** Hormis le fait que l'opérateur d'infrastructure ne doit pas avoir le droit de fournir des services de capacité activée mais uniquement de l'infrastructure passive, nous estimons que le reste des droits accordés à l'opérateur d'infrastructure sont nécessaires à son activité. Toutefois, nous soulignons l'importance du fait que l'opérateur d'infrastructure ne doit avoir accès à aucune ressource rare (fréquences,

numérotation, non de domaine, adressage IP, etc..) à l'exception du droit d'utilisation temporaire du domaine public pour le déploiement de ses infrastructures.

Par ailleurs, l'opérateur d'infrastructure ne doit pas avoir le droit à l'interconnexion aux réseaux des opérateurs de réseaux publics au sens de l'article 35 de la loi des télécommunications.

**Q8. Pensez-vous que ces obligations sont adéquates pour satisfaire les objectifs escomptés de l'utilisation optimale de l'infrastructure et du développement du haut débit ?**

**R8.** il est nécessaire que l'opérateur d'infrastructure soit soumis à l'obligation de régulation de ses tarifs et de ses prestations par la publication d'une offre de gros validée par l'INT, afin d'éviter toute distorsion de concurrence, ou création de monopole, et garantir le développement d'une concurrence saine sur son domaine d'activité.

**Q9. Faut-il exiger des obligations de couverture ? Si oui, quelles sont les éventuelles obligations à imposer et comment fixer ces conditions de couverture en fonction de quel type de produit commercialisé : backhaul, backbone, accès?**

**R9.** Il est primordial que l'opérateur d'infrastructure ait des obligations de couverture par zone, de volumétrie de déploiement, de QoS : GTR, IMS ( interruption maximale du service ), délais de traitement des commandes, de mise à disposition, SLA, pénalités, etc..

Par ailleurs, les obligations de déploiement doivent être précisées par liste nominative des axes routiers, autoroutiers, liste des localités de zones blanches, etc..

La priorité doit être accordée aux localités et sites à faible densité et faible potentiel qui n'incite pas les opérateurs de télécommunication public à investir dans le haut débit individuellement, mais qui seraient économiquement viables dans le cas de déploiement et partage de réseau par l'opérateur d'infrastructure.

En plus des obligations de déploiement, l'opérateur d'infrastructure doit donner suite à toute demande de construction et de déploiement d'infrastructure émanant d'au moins deux opérateurs de télécommunications.

**Q10. Quel est votre avis sur cette approche de tarification des prestations fournies par l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit? Avez-vous d'autres propositions concernant les engagements tarifaires qui pourraient être également exigées?**

**R-10** En ce qui concerne les tarifs des prestations de gros fournies par cet opérateur, ils doivent être régulés et orientés vers les coûts.

En effet, cet opérateur disposera d'une influence significative sur le marché de gros des infrastructures dite essentielles, il s'en suit qu'il devra être assujettie aux obligations :

- De transparence (publication de catalogue d'offre technique et tarifaire approuvée par l'INT)
- De non-discrimination
- D'orientation des tarifs vers les coûts
- De tenue d'une comptabilité analytique audité par le régulateur
- D'approbation ex ante de tous ces offres de gros, notamment au vu des risques liées à toute pratique anti concurrentielle : prix de prédation, de couplage abusif, vente liées, subvention croisée entre le marché de l'accès à la boucle locale et le marché d'accès aux infrastructures de génie civil, etc..

A titre d'exemple, la règle de détermination du tarif d'une prestation d'accès au génie civil devrait prendre en considération le coût du génie civile divisé par 3, auquel une marge d'exploitation pourrait être rajoutée.

**Q11. Quel est votre avis sur la durée prévue de la licence d'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit?**

**R11.** Nous confirmons la nécessité d'une durée de licence de 15 ans permettant le retour sur investissement. Toutefois, il est à signaler que le processus d'octroi de cette licence doit être transparent, par voie d'appel d'offre national ou international et ce après consultation des opérateurs sur les modalités de lancement et de sélection et sur le projet de cahier des charges de l'opérateur d'infrastructure.

Il convient de signaler, qu'une autre alternative à l'octroi de licence par appel d'offre international, consiste à l'attribution de cette licence à un consortium ou GIE formé des 3 opérateurs existant.

**Q12. Quel est votre avis sur le nombre de licences qui devraient être attribuées ?**

**R12** Nous considérons que le nombre de licence doit être limité à une seule licence. Afin de faire bénéficier le titulaire d'économie d'échelle, vitale pour optimiser ses coûts les quels seront répercutés sur les opérateurs de télécommunication publics, et dont dépendra l'atteinte des objectifs de croissance du haut débit.

**Q13. Quel est votre avis sur la redevance associée à aux licences d'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit ?**

**R-13** La contrepartie financière de la licence dépendra d'une part des obligations de déploiement et de QoS et du marché potentiel (selon le nombre de licences) d'autre part.